



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 15/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATEMAX France
Le Landereau
72140 LE GREZ

Code AIOT : 0057200905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2024 dans l'établissement ATEMAX France implanté Le Landereau 72140 Le Grez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX France
- Le Landereau - 72140 LE GREZ
- Code AIOT : 0057200905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de collecte et de traitement de sous-produits animaux relevant du régime de l'autorisation, pour les rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article 2	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7	Sans objet
8	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 19	Sans objet
9	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur l'activité du site, les abords et la gestion des effluents. L'ensemble des points contrôlés sont conformes aux attendus réglementaires. Néanmoins, quelques points d'amélioration sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Installations			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-5815 du 13 décembre 2005 est remplacé par le tableau ci-après :			
Rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Quantités	Classement
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suit, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	2 tonnes/j	A
2731-2	Dépôt ou transit de sous-produits animaux 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	75 tonnes	A
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	30 tonnes	D
A : autorisation - D : déclaration			

Constats :

Un état des lieux des différents tonnages a été réalisé lors de l'inspection.

- Rubrique 2355 :

	2022	2023
Nombre de peaux produites	5764	6133
Tonnage (poids d'une peau estimée à 7kg)	40.35 tonnes	42.93 tonnes

- Rubrique 2731-2 :

	2022	2023
C1	6177 tonnes	5814 tonnes
C2	3209 tonnes	3124 tonnes
TOTAL	9386 tonnes	8939 tonnes

- Rubrique 2730 :

	2022	2023
Peaux traitées	40.35 tonnes	42.93 tonnes
Têtes désossées	90.14 tonnes	84.88 tonnes
Total (tonnage traité sur l'année)	130.49 tonnes	127.81 tonnes
Total par jour d'activité (estimation de 254 jours travaillés)	0.51 t/jour	0.50 t/jour

Les tonnages pour les différentes rubriques respectent les tonnages autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0091 du 9 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4

Thème(s) : Autre, Site

Prescription contrôlée :

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Constats :

Le site est clos par un grillage résistant.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le grillage comportait deux trous permettant l'intrusion d'animaux sur le site. Il a aussi été observé que le grillage n'atteignait pas la hauteur minimale de 2 mètres.

Il a été mesuré lors de l'inspection que la hauteur du grillage oscillait entre 1.84 mètre et 1.97 mètre.

Un écran de végétation autour du site permet de protéger le site des regards extérieurs.

Point non conforme**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de la part de l'exploitant de réparer les trous présents dans la clôture.

Une photographie justifiant les réparations doit être envoyée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5
Thème(s) : Autre, Signalisation
<p>Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :</p> <p>(désignation de l'installation)</p> <p>Installation de traitement de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits traités) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement</p> <p>Autorisation préfectorale n° ... du (date)</p> <p>raison sociale, adresse</p> <p>ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION</p>
<p>Constats : Un panneau de signalisation et d'information est présent à l'entrée du site. Celui-ci est composé de matériaux résistants et il comporte les informations prévues par la réglementation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation
<p>Prescription contrôlée : L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.</p> <p>Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.</p>
<p>Constats : L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site permet le respect de la marche en avant. Un système de visio-surveillance permet de vérifier la bonne conduite des chauffeurs et le respect du sens de circulation.</p> <p><u>Point conforme.</u></p> <p>Aucun plan de circulation n'est affiché sur le site.</p> <p><u>Point non conforme.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu l'affichage d'un plan de circulation. Celui-ci devra être à la vue de toutes les personnes entrant sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7
Thème(s) : Autre, Abords
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement).
Constats : L'ensemble du site est entretenu et propre. Les abords de l'installation sont dans un bon état d'entretien et de propreté. La haie à l'intérieur du site est régulièrement taillée ainsi que la pelouse tondue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8
Thème(s) : Autre, Voies de circulation
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage autre que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection, doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.
Constats : Le goudron des voies de circulation est marbré à certains endroits. Cet état ne permet plus d'avoir un sol complètement étanche. En cas de déversement, des jus ou produits chimiques pourrait s'infiltrer. <u>Point non conforme.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant un devis afin de rendre étanche le sol des voies de circulation ainsi qu'un échéancier des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les eaux pluviales non souillées ;- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ;- les autres eaux (par exemple, eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes ...).

<p>Constats : Deux catégories d'effluents sont récoltés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux pluviales non souillées et les eaux de lavage des extérieurs des camions, • les jus des carcasses et issus du process, les eaux sanitaires et les eaux issues du nettoyage-désinfection à l'intérieur du bâtiment. <p>Le plan des différents circuits des effluents fourni lors de l'inspection n'est pas complet. <u>Point non conforme</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de fournir un plan complet et lisible du circuit des différents effluents à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Gestion des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement effluents</p>
<p>Prescription contrôlée : Les différents effluents sont traités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe ; - les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 36 ; - les autres eaux doivent être épurées, lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.
<p>Constats :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les eaux pluviales non souillées et les eaux de lavage des extérieurs des camions sont déshuilées et amenées vers un bassin d'aération avant d'être rejeté dans le milieu naturel. Des analyses sur ces rejets aqueux sont réalisés 2 fois par an. Ces analyses ont été présentées lors de l'inspection. Les résultats des analyses visées (21/12/2023 et 10/08/2023) sont conformes aux attendus réglementaires. 2 Les jus des carcasses et issus du process, les eaux sanitaires et les eaux issues du nettoyage-désinfection à l'intérieur du bâtiment passent par un désenboueur avant d'être recueillies dans une fosse. Ces jus sont ensuite envoyés à l'usine de transformation du groupe Akiolis.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Gestion des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage effluents</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation de traitement des effluents doit disposer d'une unité de stockage étanche, close, d'une capacité permettant de faire face aux aléas de fonctionnement du site.</p>
<p>Constats : La fosse actuellement en place recueillant les eaux souillées est étanche, close et d'une capacité suffisante. Cette fosse est en béton et enterrée, sa capacité est estimée à un volume de 35 m³.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a informé d'un prochain changement de cette cuve, cette future opération devra faire l'objet d'un porter à connaissance pour l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>